



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas d'un projet de création d'une zone d'activités économiques au lieu-dit « Bréquéal » sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4734 déposée par Monsieur David MARGUERITTE, président de la communauté d'agglomération du Cotentin, relative au projet de création d'une zone d'activités économiques au lieu-dit « Bréquéal » sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche), reçue complète le 16 décembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 janvier 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 23 décembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à aménager une zone d'activités économiques d'une superficie totale de six hectares et à créer un giratoire, sur la commune déléguée de Tourlaville, au sein de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet relève de deux rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- la rubrique n°39 b) concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* », qui prévoit un examen au cas par cas pour les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

- la rubrique n°6 a) concernant les « *infrastructures routières* », qui prévoit également un examen au cas par cas pour la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » ;

**Considérant** que le projet prévoit plus précisément :

- l'aménagement d'une vingtaine de lots d'une surface allant de 790 à 3 640 m<sup>2</sup> environ, destinés à l'accueil d'activités tertiaires, artisanales et industrielles pour une surface totale de six hectares environ ;
- la création de 500 mètres de voiries pour desservir l'intérieur de la zone d'activités ;
- la création d'un giratoire sur l'actuelle voie d'accès à la route nationale 13, qui traverse la zone et assurera sa desserte et sa connexion avec le réseau routier ;

**Considérant** qu'en phase de travaux, le projet prévoit :

- le terrassement des voiries et des espaces verts, dont les bassins de rétention et les noues ;
- le raccordement aux réseaux ;
- la mise en œuvre des revêtements ;
- la pose des bordures ;
- les aménagements paysagers et l'empierrement des espaces verts ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur les parcelles AS 437, 439, 442, 444, 446, 449, 454, 486, 488, 489 et 557 et AK 22, 145, 147, 151 et 152 de la commune déléguée de Tourlaville, au sein de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire* » (FR2500085) localisée à environ 6 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site et sol pollué identifié ;
- en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels de la région de Cherbourg, approuvé le 30 décembre 2019 ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une procédure de création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC), elle-même ayant mené à la réalisation d'une évaluation environnementale en mars 2010 et à un avis de l'autorité environnemental daté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

**Considérant** que le site du projet est actuellement occupé par des prairies bocagères ; qu'en matière d'incidences sur la biodiversité, le maître d'ouvrage s'appuie sur l'étude faune-flore de l'évaluation environnementale de 2010 pour la définition de mesures d'évitement et de réduction ; que cependant, cette étude est trop ancienne pour évaluer l'état actuel de la biodiversité et les incidences potentielles de la réalisation du projet ; que les mesures de plantation de haies et d'aménagement d'espaces verts ne sont pas détaillées dans le dossier et que le maître d'ouvrage ne démontre pas que les mesures d'évitement et de réduction garantissent l'absence d'incidences notables sur la biodiversité ;

**Considérant** que le projet est localisé dans un secteur où n'a pas été identifié de présence de milieux humides ou prédisposés à l'être ; que le maître d'ouvrage a fait procéder à des sondages des sols confirmant cette analyse ; que contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, ces sondages ne permettent pas d'exclure une remontée de nappe phréatique lors de certaines périodes, phénomène auquel la partie centrale du site du projet est exposée jusqu'à une profondeur d'un mètre en certains points, ce qui peut générer des incidences dans le fonctionnement de la zone d'activités ;

**Considérant** que le projet est de nature à générer un trafic automobile supplémentaire sur la route nationale 13, notamment de poids lourds ; que si le maître d'ouvrage anticipe une « hausse modérée » de ce trafic, celle-ci devrait être évaluée précisément, de même que la capacité de cette section de route, et plus particulièrement du demi-échangeur autour duquel est construit le projet, à absorber ce trafic supplémentaire en toute sécurité ; que par ailleurs, l'accès à la zone d'activités par le demi-échangeur n'est possible qu'en venant de l'ouest ; que les accès en venant de l'est, notamment du port de Cherbourg, ne sont pas identifiés et sont susceptibles de déporter une partie de ce trafic sur les zones environnantes ;

**Considérant** que le projet, s'il prévoit la mise en place de chemins piétonniers et cyclables pour assurer la desserte de l'intérieur de la zone par des mobilités actives, est essentiellement justifié pour la qualité de sa desserte automobile (localisation sur un demi-échangeur de la RN13) ; que le maître d'ouvrage ne démontre pas que les cheminements prévus pour les mobilités actives sont reliés à des infrastructures opérationnelles à l'extérieur de la zone, de nature à les rendre pertinents ; que le trafic généré par le projet est émetteur de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre et de nuisances sonores ;

**Considérant** que le projet est localisé en limite d'habitations à l'ouest et au sud et à deux cents mètres d'établissements recevant un public vulnérable (crèche et école) ; que les riverains sont susceptibles de subir des incidences sanitaires négatives (nuisances sonores, pollutions atmosphériques, odeurs, vibrations) en phase de travaux comme en phase de fonctionnement ; que l'affirmation du maître d'ouvrage selon laquelle les plantations ont vocation à réduire les impacts acoustiques du projet devrait être étayée ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'impacts forts sur le paysage en raison de sa localisation à l'intérieur du périmètre de protection du monument historique du « *Domaine du château de Turlaville* », en limite du site inscrit « *Vallée du Trottebec* », en entrée d'agglomération et à proximité d'un quartier d'habitations ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales se fera par des noues et des bassins de rétention, intégrant un traitement des matières en suspension ; que selon le maître d'ouvrage, les dimensions et les caractéristiques de ces ouvrages garantissent un niveau de rejet conforme à la capacité et la qualité du milieu hydraulique récepteur ; que le détail des calculs mériterait d'être précisé et analysé ;

**Considérant** que les besoins générés par le projet en termes d'alimentation en eau potable et de charge supplémentaire d'eaux usées ne sont pas évalués ; que les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la capacité du milieu prélevé pour l'alimentation en eau potable à soutenir les nouveaux besoins engendrés par le projet, notamment dans le contexte de changement climatique ; que la station d'épuration de Turlaville, à laquelle la zone doit être reliée pour la gestion des eaux usées, connaît déjà des épisodes de déversement d'eaux brutes dans le milieu, qui, même minimes, sont susceptibles d'être accrus par la réalisation du projet ;

**Considérant** que d'autres zones d'activités sont présentes à l'échelle de l'agglomération, notamment celle de Collignon Sud-Croix Morel, également en projet et ayant aussi vocation à l'implantation d'activités économiques près de la zone portuaire et de la RN 13 ; que le maître d'ouvrage prévoit également l'implantation d'activités tertiaires sur le site du projet, sans prise en compte des liens ou incidences avec d'autres secteurs de l'agglomération, et notamment du centre-ville ; qu'il apparaît ainsi nécessaire d'étudier le cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés, dont ceux cités précédemment ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création de la zone d'activités économiques au lieu-dit « Bréquéal » sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur la consommation d'espace, la biodiversité, les paysages, la santé humaine (dont les nuisances sonores et les polluants atmosphériques générés par les déplacements), l'air et le climat et en tenant compte des effets cumulés avec les projets similaires sur l'agglomération, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

13

Fait à Rouen, le 8 février 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*